

DE : Madame Kateri Champagne Jourdain
Ministre de l'Emploi

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire a pour objet d'autoriser la publication du projet de règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) est un régime d'assurance public qui a pour objet de fournir un remplacement de revenu de travail aux parents lors d'un congé entourant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Le régime est exclusivement financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs qui sont versées au Fonds d'assurance parentale (Fonds), lequel est institué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale.

Les taux de cotisation au régime sont fixés par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale (Conseil de gestion) suivant l'article 6 de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011, ci-après « LAP »).

Les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement de membres issus du milieu des employeurs et des travailleurs. Le 20 mai 2025, le conseil d'administration du Conseil de gestion a adopté un règlement diminuant les taux de cotisation au régime de 8 % à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce règlement doit être publié en préavis à la *Gazette officielle du Québec* et ensuite soumis au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification (article 88, alinéa 2, de la LAP). Pour que le règlement puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026, le décret d'approbation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 septembre 2025.

2- Raison d'être de l'intervention

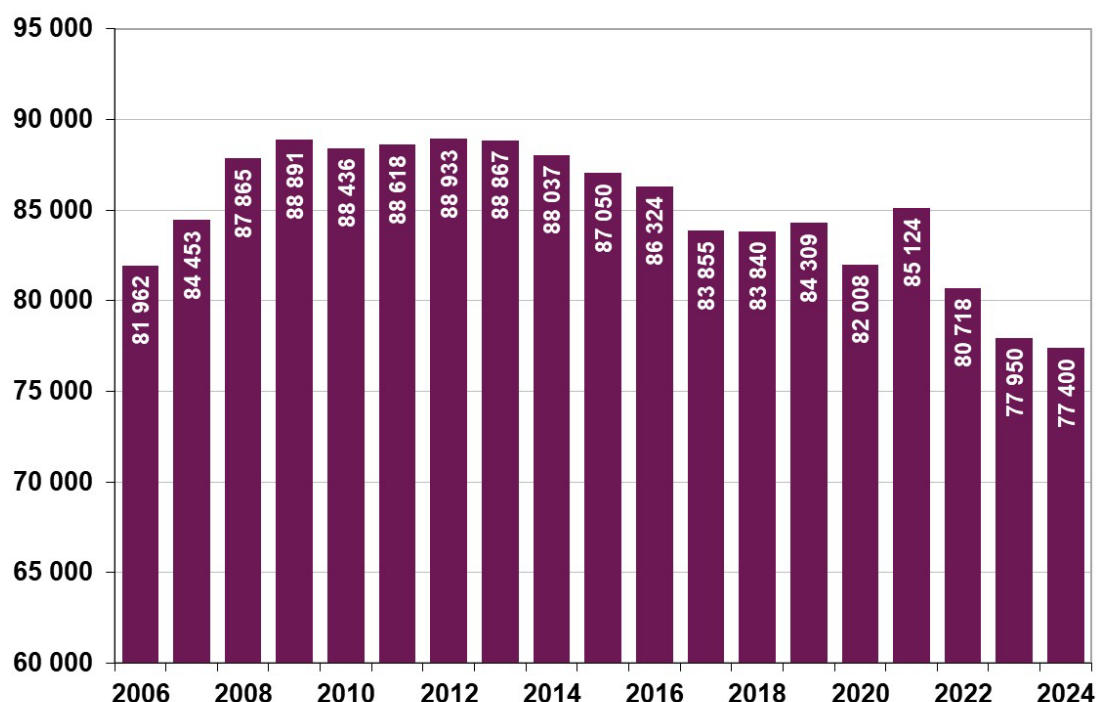
Le Fonds est une fiducie autre que budgétaire dédiée au financement du RQAP. Les cotisations perçues auprès des employeurs et travailleurs y sont obligatoirement déposées.

Le financement du régime est dit par répartition, c'est-à-dire qu'il est basé sur un équilibre entre les cotisations et les prestations. Ainsi, les cotisations d'une année servent au paiement des prestations de la même année. Il n'y a aucune capitalisation au Fonds. Pour

assurer la disponibilité des liquidités nécessaires, une marge de contingence fixée à un intervalle de 10 % à 20 % du montant annuel des prestations est prévue, laquelle couvre environ 5 à 10 semaines de prestations. En cas de surplus de la fiducie, le second alinéa de l'article 115 de la LAP prévoit que celui-ci doit être réattribué, soit en diminuant les cotisations ou en augmentant les prestations. Aucune autre affectation du surplus n'est possible suivant la LAP.

Au 31 décembre 2024, le solde du Fonds, sur base de liquidité, est de 732 M\$, soit environ 200 M\$ au-dessus de la marge de contingence. Les plus récentes données projettent un solde du Fonds, sur base de liquidité, de 1 090 M\$ au 31 décembre 2025 et il est anticipé que ce surplus continuera de croître au cours des prochaines années en raison de la démographie. Le graphique ci-dessous montre que le nombre de naissances est à son plus bas niveau depuis l'institution du RQAP en 2006. Il s'agit par ailleurs du facteur le plus déterminant pour le financement du RQAP.

Nombre de naissances au Québec



Source : Institut de la statistique du Québec

En considération du solde projeté du Fonds et du second alinéa de l'article 115 de la LAP quant à l'affectation des surplus, il est proposé de diminuer de 8 % les taux de cotisation au RQAP à compter du 1^{er} janvier 2026 afin de stabiliser le solde du Fonds, en freinant l'accroissement des surplus projetés, sans compromettre la sécurité du paiement des prestations.

3- Objectif poursuivi

La diminution de 8 % des taux de cotisation au régime, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, prend en considération les incertitudes du contexte économique et

démographique. Elle permettrait de stabiliser le solde du Fonds en freinant l'accroissement des surplus projetés sans compromettre la sécurité du paiement des prestations.

4- Proposition

Conformément aux articles 10 et 11 de la *Loi sur les règlements* (RLRQ, c. R-18.1), il est proposé d'autoriser la publication du projet de règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication.

Ce projet de règlement vise à diminuer de 8 % les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la LAP, aux employeurs, aux travailleurs autonomes et aux ressources intermédiaires ou de type familial, à compter du 1^{er} janvier 2026.

5- Autres options

Maintien des taux de cotisation à leur niveau actuel

La reconduction des taux de cotisation actuels au 1^{er} janvier 2026 pourrait engendrer une perception de surcotisation au régime par les employeurs et les travailleurs. Les plus récentes données projettent un solde du Fonds, sur base de liquidité, de 1 090 M\$ au 31 décembre 2025, lequel est au-dessus de la marge de contingence. Cette option ne respecte pas le principe de répartition du financement du RQAP prévu au deuxième alinéa de l'article 115 de la LAP.

Diminution des taux de cotisation de plus faible ou de plus grande ampleur

La diminution proposée des taux de cotisation à compter de 2026 se justifie par une certaine prudence dans le contexte économique et démographique actuel. Une diminution plus faible engendrerait des surplus importants, ce qui contreviendrait au principe de répartition du financement du RQAP prévu au deuxième alinéa de l'article 115 de la LAP. Une diminution plus forte, si elle était accompagnée d'un rebond important de la fécondité, pourrait nécessiter une augmentation des taux de cotisation pour assurer la liquidité requise au paiement des prestations. L'incertitude associée à ce risque est notamment alimentée par l'effet cyclique qui est constaté dans les données historiques sur l'indice synthétique de fécondité au Québec.

Bonification des prestations au régime

Suivant le second alinéa de l'article 115 de la LAP, les surplus de la fiducie peuvent être affectés à l'augmentation des prestations. Cette option peut s'ajouter à la diminution de 8 % des taux de cotisation au régime. Toutefois, il faut prendre en considération l'évolution du contexte économique et démographique.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement comporte des effets positifs pour les cotisants.

La diminution des taux proposée entraînerait l'injection d'environ 270 M\$ dans l'économie québécoise annuellement.

Il est estimé que les employeurs bénéficieraient d'une économie annuelle de 150 M\$. Pour une entreprise comptant une masse salariale de 10 M\$, l'économie annuelle anticipée est évaluée à 5 600 \$. Quant aux salariés et aux travailleurs autonomes, l'économie serait de 120 M\$ par année.

Aucun coût additionnel ni incidence négative sur la compétitivité n'est anticipé pour les employeurs.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Conseil de gestion, en tant que fiduciaire du Fonds et responsable de la gestion du RQAP, et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ont réalisé conjointement les travaux menant à la présente proposition.

Soulignons que le projet de règlement a été adopté par le Conseil de gestion dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement de membres issus du milieu des employeurs et des travailleurs.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Pour que le règlement puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026, le décret d'approbation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 septembre 2025 (article 6, alinéa 3, de la LAP). Une mise à jour des obligations liées au paiement du montant des cotisations sera effectuée et diffusée.

9- Implications financières

Le Fonds est institué par la LAP à titre de fiducie d'utilité sociale autre que budgétaire et assure exclusivement le financement du RQAP. Il est composé des cotisations prélevées auprès des employeurs, des travailleuses et travailleurs salariés et des travailleuses et travailleurs autonomes. Aucun crédit budgétaire n'est accordé au Fonds pour assurer le financement du RQAP.

10- Analyse comparative

Le Québec est la seule province ayant institué un régime d'assurance parentale en remplacement des prestations de maternité, parentales et d'adoption du Régime d'assurance-emploi (RAE). Le RQAP se veut un régime plus généreux et accessible que le RAE, dont les prestations sont toujours offertes aux parents du reste du Canada.

La ministre de l'Emploi,

KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN